

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIADE ELECTRONIQUE

26 avenue des Champs Pierreux
92000 Nanterre

Références : ud95-2025-0131
Code AIOT : 0006507061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté 17, rue Gay Lussac ZA de la Grande Couture 95500 Gonesse. L'inspection a été annoncée le 10/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à l'incendie du 11 novembre 2023 qui a impacté les infrastructures du site. L'inspection a pour principal objectif de suivre le redémarrage de l'activité suite aux travaux de remise en état des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADE ELECTRONIQUE
- 17, rue Gay Lussac ZA de la Grande Couture 95500 Gonesse
- Code AIOT : 0006507061
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société TRIADE ELECTRONIQUE (groupe Véolia) est un site ICPE autorisé et soumis à la directive IED au titre du BREF « traitement de déchets ». Il exerce une activité de traitement de déchets D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques), dont des appareils contenant des batteries/piles lithium, sur un site d'une superficie d'environ 15 000 m² dont 7 000 m² de bâtiment à Gonnesse.

Les conditions d'exploitations de l'établissement sont définies par l'arrêté d'autorisation du 11 avril 2000 complété en dernier lieu le 22 octobre 2021. Le site est notamment équipé d'un important broyeur de déchets qui permet d'obtenir un tri en sortie selon les types de fractions de déchets. Les départs de feu sont "réguliers" sur ce type de site compte tenu de la présence de ces déchets "à risque" et sont, la plupart du temps, gérés par l'exploitant lui-même.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation au dossier d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 2.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Livraison et réception des déchets	AP Complémentaire du 09/07/2020, article 8.2.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
6	Détection incendie	AP Complémentaire du 09/07/2020, article 7.6.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 09/07/2020, article 7.6.6.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 4.2.2	Sans objet
5	Évacuation et désenfumage	AP Complémentaire du 09/07/2020, article 7.3.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux de modification consécutifs à la remise en état du site après l'incendie doivent être portée officiellement à la connaissance de l'autorité préfectorale. Les demandes résultantes de cette inspection sont à intégrer dans le porté à connaissance présenté en séance et qui est en cours

de finalisation par l'exploitant avant sa transmission à l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation au dossier d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité du dossier
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. en tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.
Constats : Une partie du site TRIADE électronique a été fortement endommagé lors d'un incendie le 11 novembre 2023. L'activité du site a donc été fortement réduite jusqu'en novembre 2024, période à laquelle l'activité a été remise en service après réalisation de travaux de réparation et d'amélioration des installations. L'inspection sur site s'est donc principalement focalisée sur cette période de redémarrage post travaux. Pour rappel, il avait été indiqué lors de la dernière inspection en novembre 2024, la nécessité de transmettre un porter à connaissance dans un délai de 3 mois en argumentant que toute modification d'une exploitation soumise à autorisation environnementale nécessite de transmettre à l'autorité préfectorale un porter à connaissance permettant de juger le caractère notable ou non puis substantiel ou non des modifications proposées dans l'installation, conformément l'article R.181-46, II du code de l'environnement. Il avait également été rappelé que ces travaux doivent permettre la mise en conformité du site aux obligations de renforcement de la prévention des risques incendies pour ce type d'installation de tri transit de déchets prévu dans l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. L'avancement de ce porter à connaissance en version V1 a été présenté en séance. Ce document est quasiment abouti et est en phase de relecture L'objectif annoncé par TRIADE électronique est une transmission à l'autorité préfectorale en février 2025. L'inspection a bien noté et constaté sur site que les travaux réalisés ne visent pas à augmenter les capacités ni à ajouter de nouveaux process. Le porté à connaissance présenté est quasiment abouti. Il doit maintenant être transmis pour instruction à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre son porter à connaissance dans le délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 2.1.2

Thème(s) : Autre, exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Le REX des accidents a mis en évidence des anomalies de fonctionnement en particulier au niveau de l'articulation entre l'exploitant et la société de gardiennage. De nouvelles règles de fonctionnement ont été établies avec une centralisation des échanges vers le responsable maintenance du site.

Les rondes ont également été modifiées et sont maintenant systématiquement complètes.

Les anomalies de fonctionnement relevée par le gardien sont traitées via un système de diffusion par mail à une série d'interlocuteurs désignés. Il n'existe pas de système d'enregistrement de ses anomalies.

Parmi les enseignements du REX incendie, il est apparu une lacune sur la mise à disposition d'informations hors période ouvrées. Une mallette incendie ou mallette pompier a été mise en place regroupant, les consignes, les plans du site, les trousseaux de clés ainsi que l'inventaire des substances dangereuses. Cette mallette est en cours de validation avec le SDIS.

L'inspection a noté une volonté manifeste d'amélioration de l'organisation et de la gestion du site. Le site est en phase de transition au niveau de sa direction du fait du changement récent du directeur de l'unité industrielle et du futur changement du directeur d'exploitation. VEOLIA a présenté à l'inspection le nouvel organigramme du site précisant les rôles et responsabilités de chacun.

L'inspection estime donc compte tenu des éléments présentés qu'il serait nécessaire que le site améliore la traçabilité des incidents remontés par le gardiennage et les traitements associés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

VEOLIA présentera à l'inspection les principes et l'outil retenu afin d'être en mesure de présenter à l'inspection les incidents et leurs traitements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2020, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et plans des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Ils sont tenus à la disposition des l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution d'EP
- les dispositifs de protection (...)
- les secteurs collectés (...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration (...) points de rejets (...)

Constats :

Le plan des réseaux date de décembre 2020. Il a été présenté en séance et semble répondre aux attentes d'un tel document à savoir à minima :

- L'origine et la distribution d'EP
- les dispositifs de protection (...)
- les secteurs collectés (...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs)
- les ouvrages d'épuration (...) points de rejets (...)

Les réseaux n'ont pas été modifiés par les travaux récents.

Cette prescription est respectée

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Livraison et réception des déchets**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2020, article 8.2.2.4

Thème(s) : Autre, Registre des admissions et des refus

Prescription contrôlée :

Toute admission de déchets ou de matière donne lieu à un enregistrement de :

[...]

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et la destination des déchets refusés [...]

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets par l'installation de valorisation ou d'élimination est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection [...]

Constats :

La traçabilité des déchets dans un site de tri transit repose sur une gestion rigoureuse des entrées et sorties des flux classiques mais également sur une gestion rigoureuse des anomalies. Il n'est pas anormal que comptes tenus des quantités gérées, il subsiste, dans les chargements, des déchets normalement interdit sur le site.

VEOLIA a expliqué à l'inspection que le site ne reçoit pas de déchets issus de producteurs initiaux. De ce fait, les déchets ont déjà été pré-triés, ceci expliquant de fait le très faible taux de refus.

L'exploitant confirme donc qu'il lui arrive de refuser certains produits qui sont alors immédiatement repris par l'organisme ou l'entreprise déposante (.

Même si cette situation est très peu fréquente, l'inspection rappelle à VEOLIA que même si le transporteur repart immédiatement avec ces produits, mais également si ces produits n'ont même pas été déchargés sur le site, ceci constitue un refus de déchets au sens du code de l'environnement. Ce refus doit être consigné dans un registre et l'inspection doit en être périodiquement informée.

VEOLIA ne formalise pas les refus à travers un registre clairement identifié comme registre des refus, ceci constitue une non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

VEOLIA doit mettre en place un registre des chargements refusés et informer l'inspection en cas de refus d'un chargement conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Évacuation et désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2020, article 7.3.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Évacuation et désenfumage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. La toiture comporte, sur 2 % au moins de sa surface, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées (lanterneaux fusibles et ouvrants par exemple). Les commandes manuelles des ouvrants sont placées à proximité des accès. Le site est également équipé de 3 écrans de cantonnement de désenfumage disposant d'une retombée de 2 m et stables au feu 30 minutes, sous toiture. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs de sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

Constats :

Un certain nombre de modifications sur la gestion des déclenchements d'alarme et de gestion des évacuations sont détaillés au point 6 de cette inspection. On notera néanmoins qu'un déclenchement de l'alarme incendie a eu lieu pendant la visite des locaux suite à un départ de feu avec fort dégagement de fumée au niveau de la séparation ferreux/non ferreux. L'inspection a donc pu constater l'évacuation immédiate de l'ensemble du personnel puis la levée de doute et l'attaque de l'origine du feu par les équipes dédiées. Les fumées ont été évacuées par les lanterneaux en toiture.

L'origine était probablement l'explosion une batterie ou un condensateur. Ce type d'incident un relativement récurrent.

Ce point n'appelle pas de remarques de l'inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2020, article 7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est également doté d'une installation de détection incendie comportant un double système de surveillance. Celui-ci comprend des détecteurs de fumée et des détecteurs de flammes. Les emplacements de ces détecteurs sont judicieusement choisis. Ils sont notamment positionnés au niveau des alvéoles de stockage, du démantleur et de ses convoyeurs. En cas de détection d'un départ de feu, l'information est aussitôt et automatiquement transmise aux équipes en place par des moyens appropriés, ainsi qu'au gardien. Lors d'un déclenchement de nuit, le gardien et les équipes d'astreinte sont alertées par des moyens appropriés.

Constats :

Le système de sécurité incendie du site a été totalement revu dans le cadre des travaux post incendie. La temporisation de 3 min pour levée de doute entre la détection et le déclenchement de l'alarme d'évacuation a été supprimée. La consigne est maintenant une évacuation immédiate de tout le personnel en parallèle de la mise en place de la levée de doute et de la première intervention réalisée par les équipes de première et seconde intervention composée de salariés formés.

Un recyclage des agents est réalisé périodiquement. Les salariés hors équipes de première et seconde intervention ne sont pas formés à l'utilisation des RIA. Par contre l'ensemble des salariés et des intérimaires reçoivent une formation minimale incendie. Ces formations sont enregistrées dans le système de gestion RH du site.

Lors des derniers incendies, la nécessité de disposer d'équipements de protection respiratoire isolants s'est posée afin de réaliser l'évacuation des produits brûlés ou de réaliser la part du feu avec les pompiers.

La mise en œuvre d'ARI est complexe tant du point de vue de l'équipement, de sa maintenance mais surtout de la formation et de l'habilitation d'agents à les porter. VEOLIA n'a donc pas prévu de disposer de ces équipements. Il est par contre prévu d'équiper le site de cagoules isolantes "de fuite" utilisables par le personnel pour évacuer certaines zones en toute sécurité.

Le choix retenu dans le cadre des travaux post incendie est de privilégier des solutions de gestion collectives en augmentant à la fois l'îlotage des stocks, les moyens de détections, les moyens d'attaques directs et les capacités de désenfumage.

Ces éléments devront apparaître dans le PAC en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments nouveaux doivent apparaître dans le PAC en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/07/2020, article 7.6.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

La capacité de confinement sur le site présente un volume de rétention disponible et suffisant sans être inférieur à 704 m³. Si la capacité de confinement est confondue avec le bassin de collecte et de traitement des eaux pluviales mentionnés à l'article 4.3.5 du présent arrêté, sa capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Constats :

Les retours d'expérience des derniers incendies ont montré que l'exploitant ne pouvait pas garantir à tout instant le niveau présent dans les cuves susceptibles de servir de réserve en cas d'incendie. Les cuves étant enterrées, il est nécessaire de mesurer par pigeage le niveau. La vidange des cuves est réalisée périodiquement par un prestataire extérieur. L'exploitant considère que compte tenu qu'il dispose d'une réserve significativement supérieure aux 704 m³ prescrit, la présence d'eau de lessivage des cours et des bâtiments, en cas de fortes précipitations ne grève pas la réserve incendie prévue.

Suite à ces constats post incendie, l'inspection demande donc à l'exploitant de prendre en compte les retours d'expérience des derniers incendies qui ont nécessité la réalisation d'une évacuation par pompage et en urgence des eaux d'incendie afin d'éviter un débordement du fait d'une présence anormalement élevée d'eau dans les réserves suite à une période pluvieuse très importante, conjuguée à ce que l'incendie se déroule en fin d'un week end prolongé. La montée du niveau allait rendre nécessaire la mise en marche des pompes de relevages afin d'empêcher la formation de flaques d'eau polluées sur le site et, de fait, risquait de rejeter des eaux potentiellement polluées à l'extérieur du site.

Le site étant l'objet d'un PAC en cours de finalisation, l'inspection demande la mise en place d'un dispositif ou d'une organisation permettant de garantir à tout moment la disponibilité réelle du volume de rétention prescrit dans l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit proposer un dispositif ou une organisation permettant de garantir le volume minimal de rétention des eaux d'incendie prescrit dans l'arrêté préfectoral. Ce point devra être traité dans le cadre du PAC en cours de finalisation en tout état de cause dans un délai inférieur à 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois